

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS518

présenté par
M. Gille, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 26, après le mot :

« professionnel »

insérer les mots :

« , qui fait l'objet d'un document écrit, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ANI mentionne que l'entretien professionnel se caractérise par une certaine formalisation écrite allégée.

Ce document écrit permet d'acter, de façon contradictoire, que les entretiens professionnels se sont bien tenus et pourra servir à l'établissement de l'état des lieux récapitulatif qui se tient tous les 6 ans.